



Luxembourg, le **07 MARS 2023**

TR Engineering Ingénieurs-Conseils SA
86-88, rue de l'Égalité
L-1456 Luxembourg

N/Réf. : 104250
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : 247 86874
E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Réalisation d'un forage de reconnaissance à Fridhaff » sur le territoire de la commune d'Erpeldange/Sûre – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
V/réf : LxD/AxGr/U194407a/LT22U001

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 13 janvier 2023, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Forage de reconnaissance et essais de pompage à Fridhaff – Vérification préliminaire » datant du 27 octobre 2022 et élaboré par le bureau d'études TR Engineering Ingénieurs-Conseils SA.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 103646

Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Schrondweiler « Riedchen » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser

EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
MECDD - Administration de la nature et des forêts - Arrondissement Centre-Est	oui	21/02/2023
MECDD - Administration de la gestion de l'eau	oui	28/02/2023
MECDD - Administration de l'environnement	oui	14/02/2023
MMTP – Administration des Ponts et Chaussées - Service géologique de l'Etat	oui	23/02/2023
Institut national de recherches archéologiques	oui	08/02/2023
Administration communale d'Erpeldange/Sûre	oui	01/03/2023

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Forage de reconnaissance et essais de pompage à Fridhaff – Vérification préliminaire », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au dispositif de captage à Fridhaff et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.
- 1.6. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Les solutions alternatives à prendre en compte concernent aussi bien la conception et l'organisation du projet sur le site que des sites alternatifs, voire d'autres solutions comme, par exemple, le raccord au réseau d'eau potable, des mesures pour économiser l'eau, l'exploitation d'un aquifère alternatif, etc.

2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans ce sens, il importe donc de se prononcer également de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2). Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eau potable et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du projet de forage soumis pour avis. Le niveau de détail, les

conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe au point de prélèvement en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la mise en service du forage (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère du Buntsandstein dû au cumul de plusieurs captages dans la même zone). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage avec d'autres projets. En effet, le forage projeté se situe à proximité de captages qui pourraient être exploités par la Ville de Diekirch en vue de la sécurisation de son alimentation en eau potable. L'incidence de ce forage sur ces captages et sur l'aquifère du Buntsandstein de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e.).
- 3.1.5. Ainsi le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseau d'eau potable, mesures pour économiser l'eau, exploitation d'un aquifère alternatif, etc.) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).

3.2. Biodiversité

3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (notamment le cours d'eau « Mëchelbaach » situé à environ 500 mètres du projet) et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.

3.3. Sol

3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

3.4. Patrimoine culturel

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



Administration
de la nature et des forêts

Diekirch, le 6 février 2023

Réf. 104250-M

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

21 FEV. 2023

Concerne : demande d'autorisation pour le forage de reconnaissance à Fridhaff sur le territoire de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre ; EIE screening.

Brm.- Transmis au Département de l'Environnement en me ralliant aux observations datant du 31 janvier 2023 du préposé de la nature et des forêts du triage d'Ettelbruck.

Le Chef de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Centre-Est

p.d.

Jean-Pierre AREND



Administration
de la nature et des forêts



Erpeldange-sur-Sûre, le 31 janvier 2023

Monsieur le chef de l'arrondissement Centre
– Est

81, avenue de la Gare

L-9233 DIEKIRCH

Dossier n°104250-M

Objet	EIE-screening: Forage de reconnaissance à Fridhaff
-------	--

Reçu, le	27/01/2023
Traité, le	31/01/2023
Réunion, visite des lieux, le en présence de	
Informations supplémentaires demandées, le oral/par écrit :	

Zone verte	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Réserve naturelle classée	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Réserve naturelle projetée	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
IBA-Important Birds Area	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Biotope Art. 17	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Arbre remarquable	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Territoire Pie-grièche grise	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Corridor faune sauvage	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Espèces protégées Annexe II, III, VI	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Zone inondable	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Zone protection des sources	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
30 m forêt / cours d'eau / zone protégée	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...

Site/objet historique/archéologique	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Nouvelle construction	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui, ...
Modification d'une construction existante	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Intégration dans le terrain naturel	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Impact paysager	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Autorisable Art. 6	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
Construit avant 1965	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui, ...
autorisation communale du		
si non, autorisation ministérielle du		

Avis

Il s'agit du même dossier soumis au mois de novembre 2022. Je maintiens mon avis du 22 novembre 2022.

Une autorisation ministérielle pour l'exploitation d'un puits n'est pas requise. Seul l'aménagement est soumis à l'autorisation du ministre compétent.

En ce qui concerne le projet en question, notamment le forage de reconnaissance, l'étude soumise ne contient aucun élément ayant un impact négatif sur l'environnement naturel, les espèces ainsi que leurs habitats protégés.

Les pollutions du sol, du sous-sol et des eaux sont à éviter lors du forage de reconnaissance.

Veuillez agréer, Monsieur le chef d'arrondissement, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préposé de la nature et des forêts
du triage d'Ettelbruck

Kim Speidel





Analyse demande d'autorisation					
Thème	Rubrique	Layer	Oui	Non	Quelle(s) espèce(s)/Quel(s) type(s)/Quelle(s) zone(s)
Aménagement					
	PDS Paysages				
		Coupures vertes		x	
PAG					
	Réglementation urbanistique communale				
	Plan d'aménagement général				
		Extérieur zone verte	x		zone d'activités économiques régionales type 2 "ZANO"
		Zone agricole		x	
		Zone viticole/horticole		x	
		Zone agricole		x	
		Zone de parc public		x	
		Zone de verdure		x	
Environnement naturel					
Zones protégées d'intérêt national					
		ZPIN déclarées		x	
		ZPIN à déclarer		x	
		ZPIN en procédure réglementaire		x	
Zones protégée communales					
		Comités de pilotage Natura2000 et communes			Éislék
		Habitats Natura2000			voir bilan TR-Engineering p.24 (Zones protégées)
		Zones de protection oiseaux Natura2000			voir bilan TR-Engineering p.24 (Zones protégées)
Corridors faune sauvage					
		Corridors faune sauvage		x	
Arbres remarquables					
		Arbres remarquables subventionnables		x	
Cadastre des biotopes					
		Elements ponctuels		x	
		Vergers		x	
		Surfaces à l'exception des vergers		x	
		Zones tampons		x	
		Biotopes forestiers (BKW)		x	
Espèces					
		Sites de Castor		x	
		Murin de Bechstein présences documentées		x	
		Murin de Bechstein qualité des forêts		x	
		Terriers de blaireaux pour validation		x	

Raubwürger			
	Raubwürger Reviere 2018		x
	Raubwürger Reviere 2019		x
	Raubwürger Reviere 2020		x
	Raubwürger Reviere 2021		x
	Raubwürger Reviere 2022		x
Steinkauz			
	Steinkauz Reviere 2017-2020		x
	Steinkauz Reviere 2017-2021		x
Observations d'espèces protégés (MNHNL)			
	Amphibiens		x
	Reptiles		x
	Insectes		x
	Chiroptères		x
	Poissons et Crustacés		x
	Mollusques		x
	Plantes		x
	Champignons		x
	Oiseaux		x
	Oiseaux (données raster)	x	*Milvus Milvus (selon dd.geoportail)
	Oiseaux (données sensibles)		x
Observations d'espèces invasives (MNHNL)			
	Espèces invasives		x
	Espèces invasives (données raster)		x
Mesures compensatoires			
	Secteurs de compensation écologiques (Ecopoints)		Gutland septentrional
Chasse			
	Lots de chasse		203
Eau			
Réseau hydrographique			
	Cours d'eau		x
Zone de protection d'eau potable			
	ZPS créées par règlement grand-ducal		x



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

28 FEV. 2023

Direction
Référence : EAU/EIE/22/0070 - scoping
Votre référence : 104250
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable
Madame la Ministre Joëlle Welfring
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 23 FEV. 2023

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Réalisation d'un forage de reconnaissance à Fridhaff » sur le territoire de la commune d'Erpeldange/Sûre.
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 27 janvier 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

La réalisation et l'exploitation du forage projeté sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, notamment sur l'aquifère du Buntsandstein, qui représente l'aquifère le plus important pour garantir, actuellement et dans le futur, la sécurisation d'alimentation en eau potable de plusieurs communes avoisinantes, notamment la Ville de Diekirch et la Ville d'Ettelbruck. Le forage projeté se trouve également à moins de 2 km de captages, qui pourraient être exploités à court terme par la Ville de Diekirch pour la sécurisation de son alimentation en eau potable.

L'aquifère du Buntsandstein, qui permettra de répondre aux besoins croissants en eau potable, doit donc impérativement être - dès à présent - non seulement protégé, mais aussi préservé le plus possible pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

Une étude hydrogéologique devra être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance,
- la réalisation d'un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée,



- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (Installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe), dans le nouveau piézomètre prémentionné et si possible dans un autre forage de reconnaissance situé à proximité (par exemple Bamertal),
- le suivi en continu pendant au minimum une année des variations du niveau de la nappe dans le forage ou le nouveau piézomètre et un suivi des débits de la source Flossbaach (SCC-704-44) pendant l'essai de pompage et pendant une année après l'essai et enfin une comparaison des variations précitées par rapport aux données de précipitations,
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme),
- alternatives au forage (raccord au réseau d'eau potable, récupération des eaux de pluie, etc.) et mesures prévues pour économiser l'eau,
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage,
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage,
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage,
- estimation de la zone d'appel du nouveau forage.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

17 FEV. 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 104250

N/Réf. : 841xb9d82

Dossier suivi par : Mme Laurence Mausen et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 14 FEV. 2023

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet : Réalisation d'un forage de reconnaissance sur le site d'une centrale à béton au
« Fridhaff » sur le territoire de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre.
Maître d'ouvrage : SOLID S.A.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 27 janvier 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études TR Engineering S.A. et intitulé « SOLID – Forage de reconnaissance et essais de pompage à Fridhaff ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 23 février 2023

N.réf.: RC * GEO - 20230011
V. réf: 104250

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

28 FEV. 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: EIE Scoping « Réalisation d'un forage de reconnaissance à Fridhaff sur le territoire de la commune d'Erpeldange/Sûre »
Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 27 janvier 2023, le dossier EIE Scoping du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique, ...). L'avis se base sur le dossier « Forage de reconnaissance et essais de pompage à Fridhaff, Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, Vérification préliminaire (Screening) » datant d'octobre 2022 et établi par la société TR Engineering pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et traite les aspects géologiques et hydrogéologiques majeurs. Malgré quelques imprécisions au niveau terminologique, la description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage d'une profondeur maximale de 100 mètres est raisonnable et correspond à l'état des connaissances géologiques actuelles à cet endroit. Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte. Les opérations prévues et le matériel utilisé sont bien détaillés, cohérents et correspondent aux règles de l'art en la matière.

D'après notre état des connaissances des installations de captage d'eaux souterraines pour l'approvisionnement en eau potable et des zones de protection afférentes, ce forage ne devrait pas avoir d'influence notable sur ces installations. L'utilisation d'eaux souterraines aux fins visées par le demandeur devrait en outre soulager l'approvisionnement en eau de la commune.

Il y a toutefois lieu de noter qu'il existe déjà un forage-captage à environ 240 mètres en direction du nord par rapport au site du forage prévu (Code FCP-706-29). Le demandeur est rendu attentif au fait qu'il n'est pas exclu que les deux forages aient une influence l'un sur l'autre en ce qui concerne les niveaux d'eau et les débits exploitables. Cette influence se ferait



Service géologique de l'Etat
Adresse bureaux
23, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 4500
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale
Boîte postale 17
L-8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu

surtout remarquer lors d'un pompage continu de longue durée par un forage-captage définitif. Afin d'apporter des réponses à cette question et dans l'intérêt général d'une meilleure connaissance des propriétés de l'aquifère et de la ressource en eau, il est recommandé d'inclure ce forage dans le suivi des niveaux d'eau lors des essais de pompage prévus.

Mis à part ce dernier aspect, l'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est couvert de manière suffisante par le rapport et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Les observations géologiques en profondeur étant éparées dans la région du forage projeté, il y a un intérêt général à améliorer les connaissances du sous-sol à cet endroit. En conséquence, il est proposé de demander à l'entreprise exécutante du forage, respectivement au géologue chargé du suivi des travaux de transmettre au Service géologique de l'Etat toutes les observations d'ordre géologique et hydrogéologique faites lors des travaux.



Robert Colbach

Chargé d'études dirigeant, géologue



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

10 FEV. 2023

À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Madame Sofie BUYCKX
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Réalisation d'un forage de reconnaissance à Fridhaff » sur le territoire de la commune d'Erpeldange/Sûre

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 27 janvier 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, j'ai l'honneur de vous informer que ce projet de forage de reconnaissance ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur

Extrait au registre aux délibérations
du Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Commune d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE

SÉANCE du 9 février 2023

Présents: MM. Gleis-bourgmestre
Pierrard, Leider -échevins
Troes - secrétaire communal

Absent(s): a) excusé: néant b) sans motif: néant

Point de l'ordre du jour: 1

**OBJET : Evaluation du projet « Réalisation d'un forage de reconnaissance à Fridhaff »
sur le territoire de la commune d'Erpeldange/Sûre - avis**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu le courrier du 27 janvier 2023 de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à la demande d'un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) relative au projet de « réalisation d'un forage de reconnaissance à Fridhaff » et le dossier transmis par courriel au secrétariat communal

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et plus particulièrement son article 5

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide u n a n i m e m e n t

de transmettre le présent avis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

« Le collège des bourgmestre et échevins estime qu'il lui est difficile d'élaborer un avis relatif au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) à réaliser dans le cadre du projet de « réalisation d'un forage de reconnaissance à Fridhaff ».

Les membres du collège des bourgmestre et échevins attirent l'attention des autorités compétentes sur la proximité du forage de reconnaissance à l'ancienne décharge pour déchets du syndicat intercommunal SIDEC.

Ils demandent à ce que leur soient transmis le rapport EIE et les analyses d'eau issues du forage en question.

Dans le cas d'un résultat positif du forage de reconnaissance, le collège des bourgmestre et échevins informe le maître d'ouvrage qu'un compteur séparé devra être installé afin de déterminer la taxe relative aux assainissement des eaux. »

Ainsi fait à Erpeldange-sur-Sûre et date qu'en tête

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Erpeldange-sur-Sûre, le 1^{er} mars 2023

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



